

**DECLARATION INITIALE**  
**D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION** N° 15271\*02  
Article R512-47 du code de l'environnement

**1- DECLARANT**

**Personne morale**       **Personne physique** :  Madame  Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique  N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone  Portable  Fax  (facultatif)

Courriel

**Signataire de la déclaration** (pour une personne morale)

Nom  Prénoms

Qualité

**2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION**

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

**Adresse de l'installation** :  identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone  Portable  Fax  (facultatif)

Courriel

## Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

La société POMANJOU, qui œuvre pour la société INNAFRUITS, organisation de producteurs engagés dans le développement de l'agriculture biologique, projette l'aménagement et la mise en exploitation d'une station fruitière frigorifique sur la commune de Verrières-en-Anjou, au sein du parc communautaire ANGERS/OCEANE. L'objectif principal du projet est de faire face à la fermeture prochaine de l'établissement LPC situé sur la commune de la Chapelle d'Aligné (72) et à la libération progressive du site d'Ecouflant (49). L'établissement pourra accueillir entre 80 et 100 salariés, il sera accessible depuis le Boulevard Louis Delage via 2 accès réservés aux poids-lourds et aux services d'intervention et de secours et via un accès réservé aux véhicules légers du personnel.

Ce projet s'implantera sur des terrains vierges correspondant aux parcelles n°281 et 267 de la section ZH du plan cadastral de la commune de Verrières-en-Anjou. L'établissement POMANJOU occupera un foncier d'environ 39 500 m<sup>2</sup>, et comptera un bâtiment principal qui abritera la majorité des activités du site. A noter toutefois que des aménagements extérieurs viendront compléter les installations présentes au sein du bâtiment avec :

- des zones dédiées au stockage de contenants (Palox) ;
- des installations de lutte contre l'incendie ;
- des places de stationnement ;
- des locaux techniques accolés au bâtiment ;
- un bassin étanche dédié au confinement des eaux d'extinction ;
- des espaces verts.

Le bâtiment d'exploitation sera quant à lui dédié au stockage, à la conservation, au calibrage et au conditionnement des pommes. Des locaux sociaux et des bureaux seront également accolés à la façade Nord du bâtiment.

Le bâtiment d'exploitation, sera scindé en 4 ensembles distincts :

- un hall d'environ 5 250 m<sup>2</sup> qui abritera des chambres froides relevant de la rubrique 1511 ;
- un hall d'environ 2 880 m<sup>2</sup> qui abritera les installations de précalibrage ;
- un hall d'environ 3 000 m<sup>2</sup> qui abritera les installations de conditionnement ;
- un hall d'environ 1 550 m<sup>2</sup> dédié aux expéditions et comportant un local relevant de la rubrique 1511.

Ces 4 ensembles seront séparés par des murs coupe-feu REI120 dépassant en toiture et toiture ainsi qu'au niveau des façades. Les bureaux seront également séparés du hall de conditionnement par un mur coupe-feu REI20. Le bâtiment, dans sa globalité, sera doté d'une structure métallique R15, d'une toiture constituée d'un bac acier satisfaisant à la classe Broof (t3).

## Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :  Oui  Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la nouvelle installation avec les installations existantes.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :  Oui  Non

- une installation classée relevant du régime de déclaration :  Oui  Non

### 3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

#### 3-1 CADASTRE ET PLANS

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements :

Oui  Non

Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes :

Oui  Non

Si oui, préciser les noms des communes concernées :

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m,**
- **Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).**

#### 3-2 PERMIS DE CONSTRUIRE

La mise en œuvre de l'installation nécessite un **permis de construire** :

Oui  Non

Si oui, le déclarant s'engage à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il adresse la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

## 4 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

| Numéro de la rubrique | Alinéa | Désignation de la rubrique                 | Capacité de l'activité | Unité | Régime <sup>1</sup><br>(D ou DC) |
|-----------------------|--------|--|------------------------|-------|----------------------------------|
| 1511                  | 2      | Entrepôts frigorifiques                    | 31000                  | m3    | DC                               |
| 1532                  | 2-b    | Stockage de bois ou de matériaux analogues | 20000                  | m3    | D                                |
| 2663                  | 2-b    | Stockage de pneumatiques                   | 9990                   | m3    | D                                |
| 2925                  | 1      | Charge d'accumulateurs                     | 100                    | kW    | D                                |
|                       |        |  |                        |       |                                  |
|                       |        |  |                        |       |                                  |
|                       |        |  |                        |       |                                  |
|                       |        |  |                        |       |                                  |
|                       |        |  |                        |       |                                  |
|                       |        |  |                        |       |                                  |
|                       |        |  |                        |       |                                  |
|                       |        |  |                        |       |                                  |
|                       |        |  |                        |       |                                  |

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Commentaires (notamment, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs) :

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

## 5 – PRESENTATION DES MODES D'EXPLOITATION

### 5 - 1 MODES ET CONDITIONS D'UTILISATION, D'EPURATION ET D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES, EFFLUENTS ET DES EMANATIONS DE TOUTE NATURE

a) Prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée :

Oui  Non

Si oui, préciser le ou les modes de prélèvement de l'eau :

- réseau public de distribution d'eau : volume maximum annuel en m<sup>3</sup> :
- milieu naturel (hors forage souterrain) : volume maximum annuel en m<sup>3</sup> :
- forage souterrain : volume maximum annuel en m<sup>3</sup> :
- de plus de 10 mètres de profondeur
- autres, préciser :

b) Rejet d'eaux résiduares issues de l'exploitation de l'installation classée :

Oui  Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des eaux résiduares :

L'exploitation de l'établissement POMANJOU sera à l'origine des rejets aqueux suivants :

- les eaux sanitaires et les eaux issues des opérations de rinçage et de précalibrage des pommes qui rejoindront le réseau public d'assainissement,

- les eaux pluviales produites au niveau des toitures de l'établissement qui rejoindront directement le bassin étanche de l'établissement avant de rejoindre le réseau public de gestion des eaux pluviales ;

- les eaux pluviales produites au niveau des voiries de l'établissement qui transiteront par des séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin étanche du site puis le réseau public de gestion des eaux pluviales.

A noter que conformément au règlement d'urbanisme applicable à la parcelle d'implantation de l'établissement POMANJOU, le réseau de gestion des eaux pluviale sera doté d'ouvrage de régulation (canalisations) permettant de réguler une partie des eaux

Exutoire des eaux résiduaires :

- réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration  
 milieu naturel ou réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

s'il y a traitement (ou pré-traitement) sur site des eaux résiduaires avant rejet, préciser le traitement :

Les eaux pluviales produites au niveau des voiries de l'établissement transiteront systématiquement par un séparateur d'hydrocarbures. L'établissement sera doté de deux séparateurs d'hydrocarbures de 3 m<sup>3</sup> de volume unitaire. Ces installations feront l'objet d'un entretien annuel.

volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel en m<sup>3</sup> :

31350

Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

La qualité des eaux pluviales de voiries fera l'objet d'un suivi à minima annuel.

c) Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles  Oui  Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des matières épandues :

Îlots PAC<sup>2</sup> faisant partie du plan d'épandage (pour chaque exploitant et/ou prêteur, préciser son nom, son numéro PACAGE<sup>3</sup> et les numéros d'îlots correspondants) :

Surface totale du plan d'épandage en ha (calculée sur la base de la SAU<sup>4</sup>) :

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N)

A1 : dont épandue sur les terres de l'exploitation (kg N)

A2 : dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (kg N)

B1 : dont produite sur l'installation (kg N)

B2 : dont provenant de tiers (kg N)

(A1+A2 = Q)

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) :

**d) Rejets à l'atmosphère (fumées, gaz, poussières, odeurs...) :**

Oui  Non

Si oui, préciser :

**Origine et nature des rejets :**

Les rejets atmosphériques générés par l'exploitation de l'établissement POMANJOU seront uniquement liés au trafic routier, des mesures seront prises pour limiter cet impact : consignes de coupure de moteur lors des opérations de chargement/déchargement, limitation de la vitesse sur le site, Etc.

<sup>2</sup> PAC : Politique agricole commune

<sup>3</sup> Numéro PACAGE : il s'agit du numéro d'identification attribué à tout exploitant agricole pour sa déclaration PAC

<sup>4</sup> SAU : Surface agricole utile

S'il y a des dispositifs de captation ou de traitement sur site avant rejet, préciser :

Autres commentaires sur les rejets à l'atmosphère :

L'exploitation de l'établissement POMANJOU ne nécessitera pas la mise en œuvre de dispositifs de captation ou de traitement des rejets atmosphériques. L'établissement POMANJOU sera chauffé à l'aide de pompes à chaleur ou par l'intermédiaire d'aérothermes alimentés par un dispositif de récupération du froid industriel. L'établissement POMANJOU ne sera donc pas doté d'installations de combustion.

## 5 - 2 ELIMINATION DES DECHETS ET RESIDUS DE L'EXPLOITATION

Types de déchets et résidus issus de l'exploitation et filière de valorisation ou élimination (préciser) :

L'activité sera à l'origine de la production de déchets non dangereux liés aux activités des bureaux et aux opérations logistiques. Ces déchets correspondront à :

- des déchets issus des bureaux (papiers, etc.)
- des palettes bois,
- des cartons / papiers et housses plastiques ;
- des déchets ménagers.

Des déchets de pommes pourront également être générés (environ 400 tonnes/an), ils seront destinés à la méthanisation.

Des déchets dangereux pourront également être produits, il s'agira principalement des boues provenant de l'entretien des ouvrages d'épuration des eaux pluviales (séparateur d'hydrocarbures). Ces déchets seront directement pris en charge par la société en charge de l'entretien des ouvrages.

Collecte des déchets par le service public de gestion des déchets :

Oui  Non



### 5 - 3 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Capacité en eau pour la lutte contre l'incendie :

- Prise d'eau sur le réseau incendie public
- Autre (préciser) :

2 poteaux incendie sur le domaine public et 4 poteaux internes alimentés par une réserve de 300 m<sup>3</sup> et un surpresseur.

Autres moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant (préciser) :

En complément des dispositifs de sécurité évoqués ci-avant, l'établissement POMANJOU sera doté de :

- de dispositifs de sprinklage couvrant l'intégralité du bâtiment d'exploitation (hormis locaux sociaux) associés à une réserve d'eau de 680 m<sup>3</sup> ;
- d'un réseau de RIA déployé sur l'ensemble du bâtiment ;
- d'extincteurs en nombre suffisants ;
- d'aires de mise en station des moyens aériens (situées en dehors des zones affectées par les effets thermiques létaux générés par un éventuel incendie) ;
- d'une voie engins permettant de desservir trois façades du bâtiment ;
- de murs coupe-feu séparant les différents halls du bâtiment ;
- Etc.



## 7 – NATURA 2000

En référence notamment :

- aux rubriques de la nomenclature précisées au point 4 ci-dessus
- et aux listes mentionnées au III de l'article L414-4 du code de l'environnement (liste nationale ou listes locales définies par arrêtés préfectoraux),

le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

Oui  Non

Si oui, joindre votre évaluation des incidences Natura 2000.

## 8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme qu'il a pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des **éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.**

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :

Oui  Non

Si oui, joindre votre demande de modification.

Fait à

le 30/03/2022

Signature du déclarant





PREUVE DE DEPOT N° A-2-GAPBLJYCX

### DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION Article R.512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

|                        |                    |
|------------------------|--------------------|
| POMANJOU               |                    |
| BOULEVARD Louis Delage |                    |
|                        |                    |
| 49112                  | VERRIERES EN ANJOU |

Départements concernés :

|  |
|--|
|  |
|--|

Communes concernées :

|  |
|--|
|  |
|--|

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : .....   
*Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration.*

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : .....   
*Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R.181-46 du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.*
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : .....
- une installation classée relevant du régime de déclaration : .....

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : .....

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L.541-22 du code de l'environnement) : .....   
*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).*

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : .....   
*Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R.414-24 du code de l'environnement).*

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : .....   
*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R.512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*

**Installations classées objet de la présente déclaration :**

| Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées | Alinéa | Désignation de la rubrique                 | Capacité de l'activité | Unité | Régime <sup>1</sup> (D ou DC) |
|---|--------|--|------------------------|-------|-------------------------------|
| 1511  | 2      | Entrepôts frigorifiques                    | 31000                  | m3    | DC                            |
| 1532  | 2-b    | Stockage de bois ou de matériaux analogues | 20000                  | m3    | D                             |
| 2663  | 2-b    | Stockage de pneumatiques                   | 9990                   | m3    | D                             |
| 2925  | 1      | Charge d'accumulateurs                     | 100                    | kW    | D                             |
|   |        |  |                        |       |                               |
|   |        |  |                        |       |                               |
|   |        |  |                        |       |                               |
|   |        |  |                        |       |                               |
|   |        |  |                        |       |                               |
|   |        |  |                        |       |                               |
|   |        |  |                        |       |                               |

**Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :**

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R.512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R.512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R.512-55 du code de l'environnement).

**Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :**

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

**Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :**

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R.512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

Le déclarant a demandé, en tant que personne physique, l'anonymisation de sa déclaration :

Déclaration faite de manière distincte à l'occasion d'une demande d'autorisation environnementale...

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.  
<sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>









